

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**2/juillet 2019**

**2019-65**

**Publication le lundi 8 juillet 2019**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-65

**SPECIAL 2/juillet 2019****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE****SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2019-186-004 du 5 juillet 2019** autorisant et réglementant le « 36ème Rallye national Gap Racing » les 3 et 4 août 2019 **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2019-186-005 du 5 juillet 2019** fixant les conditions de passage du « Tour de France Cycliste 2019 » dans le département des Alpes-Haute-Provence **Pg 11**

**SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE**

**Arrêté préfectoral n°2019-189-004 du 8 juillet 2019** portant autorisation d'organiser la 38ème édition de la course de côte Barcelonnette – Le Sauze le 21 juillet 2019 **Pg 18**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Délégation générale de signature du 1er juillet 2019** de Monsieur Gabel **Pg 24**



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Sous Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **15 JUIL. 2019**

**ARRETE PREFECTORAL n°2019 - 186 - 004**  
autorisant et réglementant le " 36ème Rallye National Gap Racing »  
les 3 et 4 août 2019

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-096-001 du 6 avril 2017 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-168-037 du 17 juin 2019 désignant Monsieur Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture de Digne-les-Bains pour assurer les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Castellane à compter du 17 juin 2019 et lui donnant délégation de signature à cet effet ;  
**Vu** la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Jean-Pierre ROCHE, organisateur de la manifestation et membre de l'Association Sportive Automobile Alpes Val de Durance, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile intitulé «36<sup>ème</sup> Rallye National GAP RACING, les 3 et 4 août 2019,  
**Vu** les consultations et avis recueillis auprès du sous-préfet de Forcalquier, du président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, de la directrice de la Cohésion Sociale, de la Protection des Populations, et MM. les Maires des communes concernées par le passage de la manifestation et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section Epreuves Sportives lors de sa réunion du 25 juin 2019 ;  
**Vu** les parcours (annexes I),  
**Vu** l'évaluation des incidences produite par l'organisateur,  
**Vu** la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Epreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 25 juin 2019 ;  
**Vu** l'arrêté départemental temporaire n°19 – DRIT – 0756- ATEB portant réglementation de la circulation,  
**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane par intérim,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - M. Jean-Pierre ROCHE ET M. Dominique LAMY, organisateurs du 36ème RALLYE GAP RACING sont autorisés à organiser, les 3 et 4 août 2019, **sous leur entière responsabilité**, le 36<sup>ème</sup> Rallye GAP RACING, selon l'itinéraire horaire joint en annexe, et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette manifestation est inscrite au calendrier national de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), et compte pour la coupe de France des rallyes 2019 et les challenges rallyes de la ligue régionale.

**ARTICLE 2** - Les concurrents pénètrent dans le département en liaison par la RD4 lieu-dit « les Tourniaires » commune de Venterol puis en sortent par la RD19 au pont de Curbans. Les deux et mêmes spéciales (Venterol-Tallard) empruntent la RD854 commune de Venterol, puis des voies communales pour rejoindre la RD346 lieu-dit « les Boulangeons ». La distance totale du parcours est de 4.510 km. S'agissant d'une épreuve sur route fermée, l'organisateur portera une attention particulière aux départs et aux arrivées des deux épreuves et plus particulièrement à l'intersection de la RD4/RD346 et de la voie Piconcely. Des signaleurs seront déployés en nombre conséquent. Il est rappelé qu'aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Toutefois différents contrôles seront initiés dans le cadre des services de prévention de proximité afin de vérifier que les prescriptions soumises par les arrêtés et règlements soient respectées par les organisateurs et les participants, pendant les reconnaissances en et hors épreuves spéciales.

Au regard du parcours retenu et de la fermeture de route, l'organisateur devra s'assurer que chaque riverain soit informé du passage du rallye et des contraintes afférentes à leur liberté d'aller et venir pour la journée du samedi 03 août. Cette information pourra s'effectuer par tout moyen.

Les militaires de la COB de Turriers effectueront une surveillance du bon déroulement de cette épreuve sportive et vérifieront que les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de la course soient strictement respectées dans le cadre normal de leur service.

**ARTICLE 3** - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U., et de tout service chargé d'une mission de service public.

**ARTICLE 4** - L'usage de feux de bois par les spectateurs, les assistants et le public est interdit. L'organisateur devra informer les spectateurs et les concurrents de l'interdiction de fumer, des risques éventuels d'incendie et afficher les consignes de prévention incendie dans les zones de concentration du public.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du

maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées

**ARTICLE 5** - M. Jean-Pierre ROCHE a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours en épreuves chronométrées, 1 heure 00 avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, il adressera par fax à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 ou [corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou [edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr), chaque jour, au plus tard, une heure avant le départ de chaque épreuve spéciale, une attestation de conformité, (modèle joint) écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 6** - Nonobstant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

**ARTICLE 7** - Les parcours de liaison entre chaque zone de régularité s'effectuent sur routes ouvertes à la circulation et dans le respect du code de la route. Les ES s'effectuent sur routes fermées à la circulation publique.

## **DISPOSITIF DE SECURITE**

**Dispositif de sécurité :**

Afin de respecter les préconisations de la fédération délégataire compétente, l'organisateur prévoit la mise en place du dispositif de sécurité suivant :

**Assistance sécurité :**

- 1 PC de direction de course ;
- 1 directeur de course : M. Gérard GHIGO ;
- 2 adjoints directeur de course délégués aux ES ;
- 1 responsable sécurité : M. André GALLI ;
- 7 postes de commissaires de course répartis sur l'ES 01-03 ;
- Des commissaires techniques ;
- 10 voitures suiveuses ou ouvreuses dites « Officielles » ;
- 1 dépanneuse implantée sur le départ des ES ;
- Les 7 postes de commissaires de l'ES 01-03 sont équipés d'extincteurs à poudre de 9kg ;
- Couverture transmissions entre les commissaires et le PC course par radios VHF et téléphones portables ;

**Assistance médicale :**

- 1 médecin réanimateur circulant sur les parcours du rallye ;
- 1 médecin au départ de chaque épreuve spéciale ;
- 1 VSAV et 1 FPTLSR du SDIS 05 au départ de chaque épreuve spéciale ;
- 1 ambulance agréée au départ de chaque épreuve spéciale
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU 04 et selon ses recommandations

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

**ARTICLE 8** - Les organisateurs prendront contact avec la gendarmerie, seul juge des mesures à prendre pour assurer le bon ordre et la sécurité du public. Ils devront se conformer strictement aux directives données par les autorités en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Pour ce faire, ils sont en liaison permanente avec la gendarmerie.

**ARTICLE 9** - Les maires des communes concernées et le président du Conseil Départemental pourront prendre sur les sections de voies ou sur les places publiques relevant de leurs attributions respectives de police en tant que de besoin, des arrêtés relatifs à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et le passage en bon ordre des concurrents.

**ARTICLE 10** - En parcours de liaison les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route Enlèvement des débris éventuels à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 11** - Conformément à l'article A 331-18 du code du sport, l'itinéraire prévoyant un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R331-21 dudit code, une liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéros du permis de conduire, nationalité et adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur, doit être établie. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation.

L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R.411-29 du même code n'est pas applicable.

**ARTICLE 12** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de ses reconnaissances.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 13** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite par l'association organisatrice auprès des Assurances AREAS 47-49 rue de Mliromesnil 75008 PARIS, le 11 mars 2019.

**ARTICLE 14** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs

13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

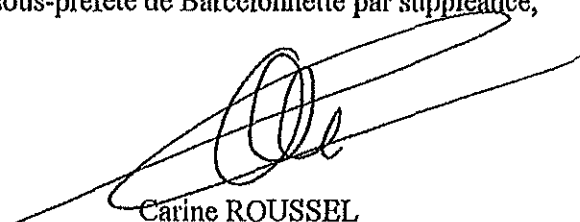
**ARTICLE 15** - Le sous-préfet de Castellane par intérim, la sous-préfète de Forcalquier, le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, et MM. les maires des communes concernées par le passage de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jean-Pierre ROCHE Président,  
Auto Sport Alpes Val Durance  
6 chemin de boudonnet  
05130 TALLARD

- M. Dominique LAMY Président,  
ASA des Alpes  
23 avenue du 11 novembre  
05130 TALLARD

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane par intérim,  
la sous-préfète de Barcelonnette par suppléance,



Carine ROUSSEL



## 36<sup>ème</sup> Rallye Régional GAP RACING – 4<sup>ème</sup> Rallye VHC

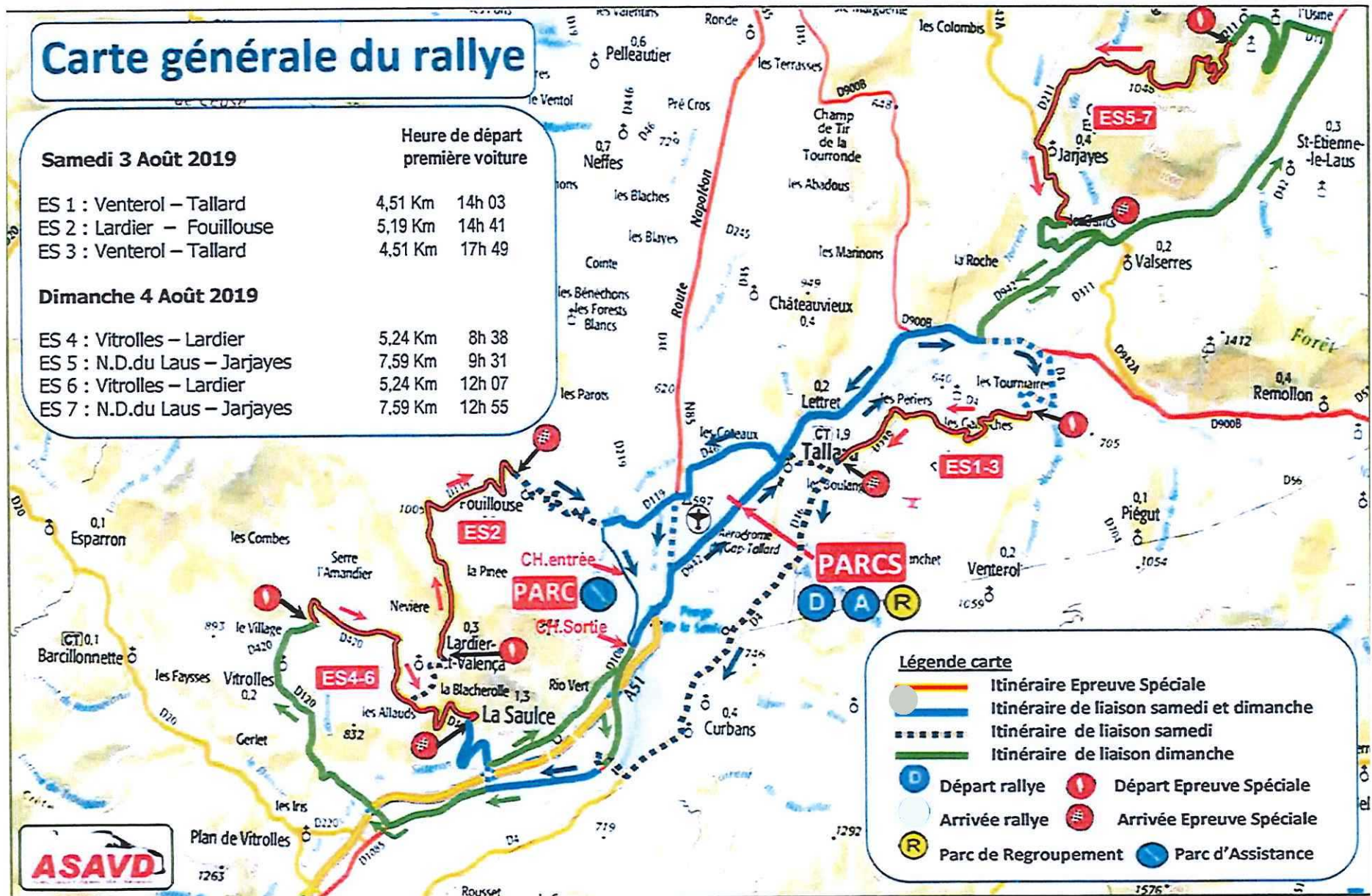
### Carte générale du rallye

**Samedi 3 Août 2019**

	Heure de départ première voiture	
ES 1 : Venterol – Tallard	4,51 Km	14h 03
ES 2 : Lardier – Fouillouse	5,19 Km	14h 41
ES 3 : Venterol – Tallard	4,51 Km	17h 49

**Dimanche 4 Août 2019**

ES 4 : Vitrolles – Lardier	5,24 Km	8h 38
ES 5 : N.D.du Laus – Jarjayes	7,59 Km	9h 31
ES 6 : Vitrolles – Lardier	5,24 Km	12h 07
ES 7 : N.D.du Laus – Jarjayes	7,59 Km	12h 55



#### Légende carte

- Itinéraire Epreuve Spéciale
- Itinéraire de liaison samedi et dimanche
- Itinéraire de liaison samedi
- Itinéraire de liaison dimanche
- Départ rallye
- Départ Epreuve Spéciale
- Arrivée rallye
- Arrivée Epreuve Spéciale
- Parc de Regroupement
- Parc d'Assistance



Plan de Vitrolles

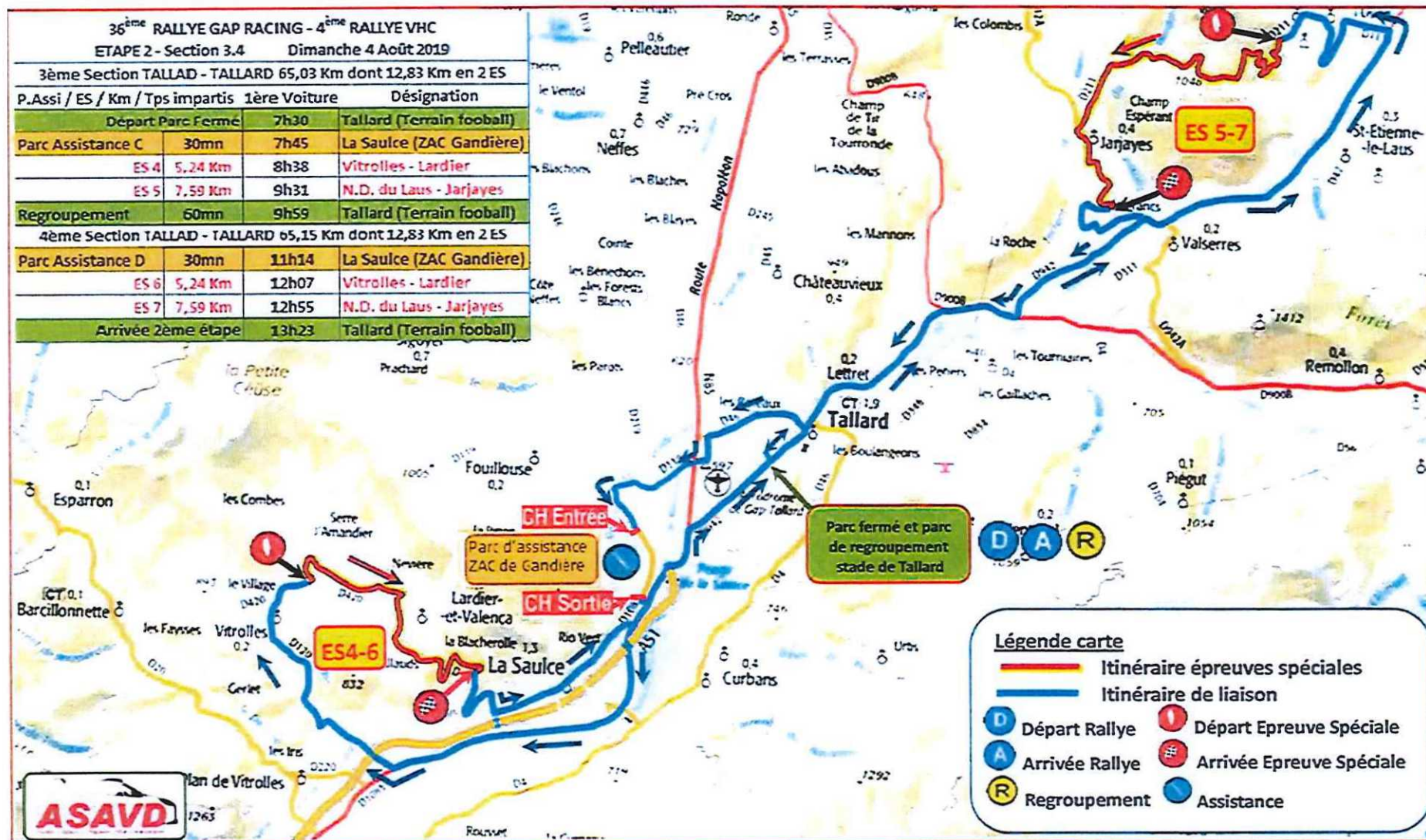
1263

Roussel

1292

1576

## CARTE 2<sup>ème</sup> ETAPE DIMANCHE 4 AOÛT 2019



## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou [corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou

[edsr04@gendarmerie.intérieur.gouv.fr](mailto:edsr04@gendarmerie.intérieur.gouv.fr)

---

Je soussigné : M.-----organisateur technique

de la manifestation sportive dénommée :

qui se déroulera le \_\_\_\_\_ atteste que toutes les

prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral N°

autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou [corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou

[edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

---

Je soussigné : M.-----organisateur technique

de la manifestation sportive dénommée :

qui se déroulera le

atteste que toutes les

prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral N°

autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

☎ : 04.92.36.77.65

☎ : 04.92.83 76 82

courriel : [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le **15 JUIL. 2019**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019 - 186 - 005

fixant les conditions de passage du « TOUR de FRANCE CYCLISTE 2019 »  
dans le département des Alpes de Haute-Provence

### LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

#### Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-168-037 désignant M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, sous-préfet de l'arrondissement de Digne les Bains pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Castellane à compter du 17 juin 2019 et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2019" empruntera, les 24 et 25 juillet 2019, dans le département des Alpes de Haute Provence, l'itinéraire suivant :

- Le mercredi 24 juillet par la 17<sup>ème</sup> étape Pont du Gard / Gap. Environ 15 kilomètres seront parcourus dans les A-H-P. Les cyclistes entreront dans le département depuis les Hautes-Alpes par la RD104 sur la commune de Claret à 16h19 pour les premiers coureurs. Ils emprunteront la RD4 et prendront la direction de Tallard (05) où ils quitteront notre département à 16h55 pour les derniers.

- Le jeudi 25 juillet par la 18<sup>ème</sup> étape Embrun / Valloire. Environ 63 kilomètres seront parcourus dans les A-H-P. Les cyclistes entreront dans le département depuis les Hautes-Alpes sur la commune de Pontis à 11h42 pour les premiers coureurs. Ils emprunteront la vallée de l'Ubaye et prendront la direction du col de Vars où ils quitteront notre département à 13h55 pour les derniers.

La course a lieu sur route fermée à la circulation sous forme de « bulle » (privatisation de la route par arrêté préfectoral et du Conseil Départemental) et sécurisée par la Gendarmerie Nationale (convention).

Les concurrents seront précédés de 2 heures par une caravane publicitaire étalée sur 12 kilomètres et regroupant 150 véhicules.

La sécurité de la caravane publicitaire et de l'épreuve elle-même sera assurée par l'escadron motocycliste de la garde républicaine.

La privatisation et la sécurisation des axes empruntés seront réalisées par les unités du groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, renforcées par des unités extérieures.

Les horaires de fermeture, après entente avec l'organisateur et les différents services, s'entendent comme suit :

- Fermeture 1 heure avant le passage de la caravane sur l'ensemble de l'itinéraire des deux journées, à l'exception du col de Vars, dont l'axe, à partir du carrefour des Gleizolles, sera fermé 2 heures avant.

- La réouverture sera effective 1 heure après le passage du véhicule de fin de course sur l'ensemble des deux journées.

Une convention sera établie entre l'organisateur et la direction générale de la gendarmerie nationale, pour la mise à disposition du personnel nécessaire au bon déroulement de l'épreuve. 41 personnels seront déployés pour la 17<sup>ème</sup> étape le mercredi 24 juillet et 158 personnels seront déployés pour la 18<sup>ème</sup> étape le jeudi 25 juillet.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

## Article 2

### **Dispositif de sécurité :**

Afin de respecter les préconisations de la fédération délégataire compétente, l'organisateur prévoit la mise en place du dispositif de sécurité suivant :

### **Assistance sécurité :**

- 1 PC de direction de course : le centre de coordination du tour de France ;
- 1 responsable sécurité : Florian VUILLAUME ;
- Des commissaires généraux responsables des arrivées et des départs ;
- 1 commissaire responsable de la caravane publicitaire.

La course est sécurisée et protégée par une escorte de la garde républicaine avec le concours de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la gendarmerie nationale. Le peloton est accompagné de 43 motards de la gendarmerie. Un véhicule ouvreuse précède la course et un véhicule « fin de course » ferme la course.

L'organisateur assure pendant toute la durée de la manifestation la liaison radio entre le directeur de course et le responsable de l'EDSR. Une liaison radio « Radio Tour » VHF est assurée à l'échelon course.

Pour toute intervention impliquant les sapeurs-pompiers, une intercommunication se fait entre le responsable de l'EDSR, le CORG 04 et le CODIS 04.

Le cisaillement du tracé de la course par les services de secours en cas d'intervention se fait après contact et accord du CORG 04 et le CODIS 04. Les forces de l'ordre présentes sur place s'assurent du passage du cisaillement en toute sécurité des moyens du SDIS 04.

#### **Assistance médicale :**

Un service médical est dédié à la course : 11 médecins, 7 ambulanciers et 7 infirmières répartis dans 7 ambulances, 2 voitures médicalisées et 1 moto médicalisée. Les 7 ambulances sont équipées de matériel de 1<sup>er</sup> secours et de matériel médical dont un DAE. Les trois premières ambulances suivent la « bulle » des coureurs. La 4<sup>ème</sup> ambulance dite « ventre mou » est dans le sas de régulation (entre la caravane et la « bulle ») et peut intervenir n'importe où sur le parcours à la demande de l'organisateur. Les 3 dernières ambulances sont affectées à la caravane publicitaire.

Sur chaque prise en charge de victime, une régulation avec le médecin régulateur du SAMU du département traversé est effectuée.

En cas d'évacuation d'une victime vers un CH, en concertation avec le SAMU concerné, l'hôpital de destination est choisi et un point de rendez-vous avec un moyen d'évacuation local est déterminé. En cas d'urgence absolue ou de nécessité, une ambulance de la course avec escorte de motards de la garde républicaine, peut à la demande du SAMU effectuer un transport.

#### **Couverture opérationnelle du SDIS 04 :**

50 sapeurs-pompiers du SDIS 04 sont en gardes casernées ou positionnés sur les différentes communes traversées par les épreuves du tour de France 2019. La mise en place de ce dispositif à destination du public et des habitants des communes impactées par les étapes est prévu trois heures avant le début de la course et une heure après le passage du véhicule « fin de course ». L'engagement de tous véhicules de secours se fait dans le sens de la course.

#### **Article 3**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2019" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

#### **Article 4**

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

#### **Article 5**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2019 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

#### **Article 6**



Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

#### Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

#### Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

#### Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

#### Article 10

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

### Article 11

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévues aux articles L. 414-4 et R. 414-9 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

Le tour de France 2019, dans le département des Alpes de Haute-Provence, chemine pour partie in situ et/ou à proximité des sites Natura 2000 suivants :

Etape 17 : Pont du Gard- Gap

Site Durance – directive habitats et directives oiseaux : traversé du site de Claret à Curbans

Etape 18 : Embrun – Valloire

L'étape passe à proximité de 3 sites (Coste Plane – Champerous, Dormillouse – Lavercq et Haute Ubaye – Massif du Chambeyron).

Les évaluations d'incidences produits par l'organisateur ont identifié les espèces et habitats potentiellement sensibles aux impacts du passage de l'épreuve (perturbations sonores et visuelles, risques de piétinement, risque de perturbation d'espèces en période de sensibilité majeure par le survol à basse altitude).

Sur l'étape 18, le trajet n'impacte pas directement les sites Natura 2000 et la zone la plus sensible au piétinement ou au stationnement de véhicules (Col de Vars) n'est pas classée en Natura.

Sur l'étape 17, site « Durance », les enjeux sont principalement liés à la présence éventuelle de héronnières et de colonies importantes de laro-limicoles, ainsi que la présence de rapaces nicheurs au droit des zones survolées.

Actuellement, la localisation précise de ces espèces n'est pas connue, tout le site est de ce fait concerné. Le dossier propose les mesures suivantes :

- survol de la course en restant à l'aplomb de la route ou en retrait du côté opposé aux sites Natura 2000 afin de limiter le survol des sites ;
- pas de survol des sites par les hélicoptères « organisation » ;
- pas de vol stationnaire ;
- survol des sites à une altitude comprise entre 50 et 100 mètres.

Les 3 premières mesures peuvent être retenues intégralement. Par contre, afin d'éviter toute perturbation en période de nidification, le survol des sites ne pourra être autorisé en dessous de 300 m.

### Article 12

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

### Article 13

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 14

- M. le Sous-Préfet de Castellane par intérim, M. le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme et MM. les maires des communes concernés par l'itinéraire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme Karine BOZZACCHI et M. Bertrand CHARRIER  
Société Amaury Sport Organisation  
253 quai de la bataille de Stalingrad  
92137 Issy-les-Moulineaux Cedex

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier  
Quartier St-Christophe - B.P. 213 – 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Naturel

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane par intérim,  
la sous-préfète de Barcelonnette par suppléance,**



Carine ROUSSEL



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

- 8 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral n°2019- 189 004

**portant autorisation d'organiser la 38<sup>e</sup> édition de la course de côte  
BARCELONNETTE - LE SAUZE le 21 juillet 2019**

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2013 modifié, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-098-004 du 8 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette ;

VU la demande formulée par Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes et de l'Association Ecurie Ubaye en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 21 juillet 2018, une course automobile dite « 38<sup>e</sup>me COURSE DE COTE BARCELONNETTE - LE SAUZE » ;

VU le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur ;

VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;

VU les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire d'Enchastrayes ;

VU l'avis de la section « épreuves sportives » de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le 25 juin 2019 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes et de l'association Ecurie Ubaye, sont autorisés à organiser, le 21 juillet 2019, une épreuve automobile dite « 38ème course de côte Barcelonnette - Le Sauze » de 13 heures 30 à 18 heures, sur la Route Départementale 209 sur la commune d'Enchastrayes, dans sa portion comprise entre l'église d'Enchastrayes pour le départ et au niveau de la ferme « Manuel » pour l'arrivée.

**Article 2** : L'épreuve sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers,
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF,
- signaler la manifestation en aval du parc fermé (à l'entrée du village de la station du Sauze), les zones de parking seront en nombre suffisant),

**Article 3** : La partie inférieure des glissières à rail unique de certains virages doit être comblée par les madriers épais doublés de paille empêchant l'encastrement des véhicules sous le rail.

**Article 4** : La RD 209 est interdite à la circulation le 21 juillet 2019 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures, dans sa portion comprise entre l'église d'Enchastrayes et la ferme « Manuel ».

Le parc fermé sera situé au niveau de Ferme de la Rente.

**Article 5** : Dès que la portion de voie désignée ci-dessus est interdite à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer son utilisation.

**Article 6** : Les dispositions prévues à l'article 4 ne seront pas applicables aux véhicules de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, des services techniques du conseil départemental gestionnaire de la voie, de l'Office National des Forêts, ainsi que du SMUR.

**Article 7** : Le public ne saurait être admis à aucun accotement de la route qui n'est pas situé à plus de 2,50 mètres de hauteur par rapport à l'assiette de la route. Les organisateurs poseront de la rubalise tout au long des accotements du parcours qui ne sont pas en surélévation et des panneaux d'interdiction jalonneront ces accotements.

Les zones d'admission du public sont exclusives de tout autre endroit du parcours, elles seront délimitées et closes par du filet sur pied d'une hauteur d'au moins 1,20 mètres.

**Article 8** : En dehors du parcours de l'épreuve, les véhicules n'étant pas homologués pour circuler sur voie ouverte à la circulation, ils devront impérativement être transportés sur plateau au point de contrôle ou être contrôlés au sein du parc fermé.

**Article 9 :** Les organisateurs sont tenus de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu en consultant le site Internet de QUALITAIR 04-05-06 à l'adresse électronique suivante :

[atmopaca.org](http://atmopaca.org)

Conformément aux engagements pris par la Fédération Française de sport automobile, en cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) les organisateurs inciteront le public à se rendre sur les lieux des épreuves spéciales en utilisant le co-voiturage ou les transports en commun s'il en existe) et ils annuleront tout baptême de spéciale par des voitures ouvertes non directement prévues pour la mise en sécurité du parcours de la spéciale.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube) les organisateurs, en sus des mesures qu'ils auront prises ci-dessus, annuleront les essais libres précédant l'épreuve chronométrée qu'ils auraient pu être amenés à prévoir.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube) les organisateurs devront annuler l'épreuve et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

**Article 10 :** Conformément à l'article 43 de l'arrêté du 01 décembre 1959 le présent arrêté ne prendra effet que lorsque le directeur du service d'ordre aura reçu de la personnalité désignée sur proposition de la commission consultative départementale de la protection civile, à savoir Monsieur Marc DUCARTERON, Domaine des Oliviers, route des Cyprès, 13250 SAINT-CHAMAS (tél : 06 86 93 86 35), l'attestation que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées. Cette attestation devra être présentée à tout contrôle de gendarmerie.

**Article 11 :** Le chef du service d'ordre ou les organisateurs ont le pouvoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du corps préfectoral de permanence (tél : 04 92 36 72 00), en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident, d'une suspension, voire d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi au termes de l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé et la sécurité publiques sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction. La suspension provisoire de la course cessera sur décision de l'autorité préfectorale de permanence, prise sur proposition de la gendarmerie.

**Article 12 :** Pour l'information des usagers, les organisateurs mettront en place, une semaine au moins avant la date de la manifestation et à chaque extrémité des tronçons qui seront fermés, des panneaux indiquant la date et les plages horaires de fermeture des voies.

**Article 13 :** Les organisateurs mettront en place le dispositif d'assistance de sécurité suivant pendant toute la durée des épreuves :

Assistance sécurité :

- 1 PC course
- 1 directeur de course et son adjoint
- 1 commissaire responsable technique et son adjoint

- des commissaires de route
- avant le départ, un briefing sera donné aux pilotes
- protection des obstacles par des bottes de pailles et des madriers
- une zone public matérialisée avec de la rubalise et des filets

Assistance médicale :

- 1 ambulance : Ambulance de l'Ubaye
- 1 équipe de 6 secouristes avec poste de secours (Croix Rouge)
- 1 VPSP Croix Rouge
- 1 médecin : Dr CARISSIMI

Par ailleurs toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte -CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

La Fédération Française de Sport Automobile conseille la mise en place d'une équipe d'extraction. Cette prestation est à la charge de l'organisateur.

**Article 14 :** La route reliant LE VILLARD à ENCHASTRAYES sera considérée comme axe réservé aux services de secours devant intervenir pour l'évacuation sanitaire en cas d'accident, et en conséquence tenue libre en permanence à cette circulation.

Le libre accès aux véhicules de secours sur la portion de RD 209 comprise entre le Sauze et la ligne de départ de la course devra être préservée.

Les riverains devront être informés suffisamment tôt, par voie de presse ou d'affichage de la privatisation de la portion de la RD 209 le 21 juillet 2018.

**Article 15 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 16 :** Les essais chronométrés ne pourront avoir lieu que le 21 juillet 2019 de 8 heures à 12 heures.

Après les essais, tous les concurrents devront impérativement regagner le parc fermé pour 12 heures.

Les plages horaires d'ouverture au public seront impérativement respectées.

Afin de faciliter la circulation des officiels, des services d'ordre, des secours et de la lutte contre l'incendie, ainsi que des concurrents, sur le parc fermé, les véhicules de compétition et leur assistance (fourgons-ateliers, remorques) ne devront stationner que d'un seul côté de la chaussée (côté gauche sens Le Sauze/Super-Sauze).

**Article 17 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

**Article 18 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 19 :** Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction, et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs devront mettre en place une signalisation, au carrefour de la RD 209 et la RD 9, indiquant aux usagers la présence d'une course automobile avec fermeture d'une route, ainsi qu'une signalisation à la station du Sauze, indiquant aux spectateurs, le retour sur la vallée par la route de la Conchette.

Pour faciliter le retour des concurrents sur la vallée, en fin de compétition, la circulation des véhicules sur l'ancienne route d'Enchastrayes devra se faire en sens unique : sens Enchastrayes - La Conche.

**Article 20 :** Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 21 juillet 2019. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

**Article 21 :** Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant et après le déroulement des épreuves. Les organisateurs prendront contact avec la Maison Technique de Barcelonnette, 1 avenue des trois frères Arnaud - tel 04 92 80 70 00.

**Article 22 :** La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie GAN le 4 mars 2019, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**Article 23 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;

- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.



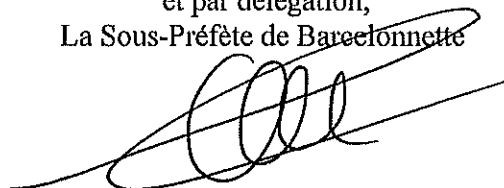
**Article 24 :**

- Monsieur le Maire d'ENCHASTRAYES
  - Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes, 23, avenue du 11 novembre 05130 TALLARD, et de l'association Ecurie Ubaye Le Pont Long 04400 BARCELONNETTE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera transmise, pour information, à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence – Service Coordination des Services Territoriaux
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette
- Monsieur la Directrice Départementale des Territoires
- Monsieur le Chef du SAMU. - Centre hospitalier de DIGNE-les-BAINS (Alpes de Haute Provence)
- Madame le Chef du SAMU. - Centre hospitalier de GAP (Hautes-Alpes)
- Monsieur Marc DUCARTERON, Domaine des Oliviers, route des Cyprès, 13250 SAINT-CHAMAS
- Madame la Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon
- Monsieur le Responsable de la maison technique du conseil départemental 1, avenue des Trois Frères Arnaud - 04400 Barcelonnette

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Barcelonnette



Carine ROUSSEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
51, AVENUE DU 8 MAI 1945  
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

### Délégation de signature

Je soussigné, Eric GABEL, inspecteur des finances publiques, gérant intérimaire de la trésorerie Seyne les Alpes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### Décide de donner délégation générale à :

Mme BONFIGLIO Marylène, contrôleur principal des Finances publiques,

Décide de *Lui* donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour *lui* et en son nom, la Trésorerie de Seyne les Alpes ,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

#### Décide de donner délégation spéciale à :

Mme BONFIGLIO Marylène, contrôleur principal des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants :


- déclarations de créances, actes de poursuites, avis de mise en demeure et toutes correspondances concernant ce service,
- octroi de délais de paiement de moins de 6 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 1000 € en principal.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Seyne les Alpes le 01 juillet 2019

Le responsable gérant intérimaire de la trésorerie de Seyne les Alpes

Eric GABEL



le 01/07/2019  
SEYNE-LES-ALPES  
02.35.01.81  
no.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
51, AVENUE DU 8 MAI 1945  
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

---

### Délégation de signature

---

Je soussigné : Eric GABEL, inspecteur des finances publiques, gérant intérimaire de la trésorerie Seyne les Alpes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### Décide de donner délégation générale à :

Mme SILVE Françoise, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe

Décide de *Lui* donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour *lui* et en son nom, la Trésorerie de Seyne les Alpes ,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

#### Décide de donner délégation spéciale à :

Mme SILVE Françoise, contrôleur principal des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants :

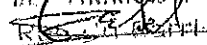
- déclarations de créances, actes de poursuites, avis de mise en demeure et toutes correspondances concernant ce service,
- octroi de délais de paiement de moins de 6 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 1000 € en principal.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Seyne les Alpes le 01 juillet 2019

Le responsable gérant intérimaire de la trésorerie de Seyne les Alpes

ERIC GABEL

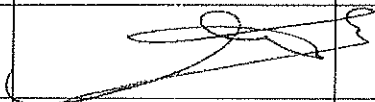
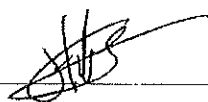
CENTRE DE FINANCES PUBLIQUES  
  
04140 SEYNE-LES-ALPES  
Tél. 04.92.14.01.81  
Mét. t004023@dgfp.finances.gomv.fr

**STRUCTURE :** tresorerie de seyne les Alpes

**ADRESSE :** rue du barri  
BP 4  
04140 seyne les alpes

**NOM et PRENOM du COMPTABLE :** GABEL ERIC

**SPECIMEN DES SIGNATURES DES AGENTS AYANT RECU UNE DELEGATION DE SIGNATURE  
A COMPTER : DU 01 04 2019**

NOM	PRENOM	GRADE	SIGNATURE
BONFIGLIO	MARYLENE	Contrôleur principal des Finances Publiques	
SILVE	FRANCOISE	Contrôleur principal des Finances Publiques	

Date : 01-04-2019

SIGNATURE DU MANDANT

*eric gabel*  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
*Eric Gabel*  
04140 SEYNE LES ALPES  
TEL 04.92.10.00.00  
Mél: 1004023@adp.fr